

LE PHARE ENFANTS ET FAMILLES (« Le Phare »)

CODE D'ÉTHIQUE

Considérant que notre code d'éthique est établi en fonction de la vision et de la mission du Phare Enfants et Familles ainsi que sur nos valeurs et principes guidant nos actions

Considérant que toutes nos activités sont guidées par les principes de l'éthique, soit l'autonomie, la bienfaisance, la non-malfaisance, la justice, l'honnêteté et la confidentialité

Considérant que Le Phare autofinance une grande partie de ses activités grâce à l'engagement de ses généreux partenaires et donateurs

Considérant que Le Phare est un organisme à but non lucratif

Considérant que Le Phare adhère pleinement aux lignes directrices énoncées aux articles 2 et 3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, R.L.Q., c. S-4.2 (ci-après désignée la « LSSS »)

Considérant que Le Phare adhère pleinement aux exigences de l'article 233 de la LSSS tenant compte des droits de la personne en fin de vie

Considérant que notre recherche respecte les lois et la réglementation régissant la recherche sur les sujets humains au Québec et au Canada

Considérant que nos activités sont conformes aux normes et aux compétences en soins palliatifs pédiatriques du MSSS du Québec et au modèle de soins palliatifs de l'Association canadienne de soins palliatifs

Le présent code d'éthique constitue l'affirmation des droits des enfants et des familles du Phare ainsi que les engagements des membres de la communauté du Phare envers eux. Dans le présent texte, l'expression « membre de la communauté du Phare » signifie : tous les employés, les bénévoles, les médecins, les stagiaires, y compris les résidents en médecine. Il est disponible sur le site Web du Phare et peut être remis à toute famille du Phare qui en fait la demande. Trois déclinaisons du présent code se retrouvent en annexe et présentent les perspectives éthiques et déontologiques plus spécifiques aux administrateurs, au secteur philanthropique et aux bénévoles du Phare; l'ensemble formant un tout qui réaffirme les valeurs et les règles de conduites promues au Phare. Nos objectifs sont d'assurer un bien-être global de l'enfant et de maintenir une qualité de vie optimale pour l'enfant et ses proches jusqu'au bout de la vie se basant sur un consentement libre et éclairé de l'enfant et/ou de ses parents. Nos services comprennent le répit, la gestion de symptômes, les soins de fin de vie, la transition post

hospitalière et le suivi de deuil ainsi que l'accompagnement de la famille élargie, incluant la fratrie et les grands-parents.

Droits des enfants et familles

« Personne » désigne tout enfant, ou un membre de sa famille, qui reçoit des soins et services du Phare Enfants et Familles;

Droit au respect et à la dignité

Prenant compte des besoins socioculturels, religieux et spirituels de l'enfant et sa famille, sans discrimination et avec bienveillance.

Droit à l'information

Nécessaire, en toute transparence, à l'exercice de son droit à des choix éclairés. La personne a le droit de recevoir et de comprendre l'information relative à son état de santé, aux options thérapeutiques, aux risques, aux bienfaits et aux conséquences associées à chacun.

Droit à l'autonomie

La personne conserve aussi en tout temps le droit de refuser un soin, un service ou un traitement qui lui est proposé, ainsi que le droit de consulter son dossier de santé et le droit d'être informé en cas d'accident.

Droit d'être accompagné et assisté

Afin de les aider à comprendre les renseignements de nature médicale ou sociale contenu dans le dossier de santé, les écouter afin de répondre adéquatement aux questions et le cas échéant, les orienter aux intervenants aptes à leur répondre ou à traiter leur plainte formelle.

Droit à la confidentialité

Tout patient ou sa famille a droit à la protection des renseignements personnels consignés au dossier de santé ou communiqués par le patient, la famille ou les tiers, ainsi qu'au respect de leur vie privée.

Droit à des soins et des services sécuritaires et de qualité

Tous les soins et les services sont conformes aux normes cliniques établies en fonction des données probantes dans la province de Québec et prodigués avec compétence et compassion, dans les limites permises par les ressources disponibles au Phare.

Droit de porter plainte

Tout mineur de 14 ans et plus, « apte » qui a reçu ou qui aurait dû recevoir des soins et des services du Phare Enfants et Familles, ou son représentant ou son mandataire, ou le parent ou titulaire de l'autorité parentale, peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman.

Soins de fin de vie

Droit de recevoir des soins de fin de vie

La loi définit les « soins de fin de vie » comme étant *les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir* (Loi 2 concernant les soins de fin de vie, art.3).

Conformément à la Loi concernant les soins de fin de vie du Québec, l'aide médicale à mourir ne peut être administrée qu'à une personne majeure et apte à consentir aux soins. En conséquence, ce soin ne peut être administré au Phare, et ce, même avec l'accord des parents.

Dans la mesure prévue par le Code civil, le mineur de 14 ans et plus et la personne qui peut consentir aux soins pour un mineur inapte peuvent consentir aux soins pour la personne et peuvent également prendre la décision de procéder aux soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie, excluant l'aide médicale à mourir.

Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen et en tout temps, de même que le renversement de cette décision.

Droit au respect des directives médicales anticipées.

Les directives médicales anticipées telles que définies par la Loi concernant les soins de fin de vie ne s'appliquent pas aux soins palliatifs pédiatriques. Cependant, l'essence de cette pratique se traduit par le concept de « niveau de soins » qui est déterminé par le parent ou le représentant légal de l'enfant, après discussion avec le médecin et les équipes interprofessionnelles du Phare et de l'établissement où l'enfant est suivi. Le consentement dûment signé est consigné au dossier de l'enfant au Phare.

La sédation palliative continue

Ce service est accessible aux enfants et aux adolescents de moins de 18 ans dont l'état le justifie, en accord avec les parents, le médecin et l'équipe interprofessionnelle du Phare. Les règles de conduite pour l'administration de la sédation palliative continue en soins palliatifs pédiatriques adoptées par le conseil d'administration du Phare sont en vigueur.

Engagements des enfants et des familles

- Respecter les règlements du Phare Enfants et Familles
- Maintenir et améliorer l'état de santé de l'enfant
- Participer au plan de traitement et aux décisions qui concernent le bien-être de l'enfant
- Respecter les autres enfants/familles et le personnel en tout temps et en toutes circonstances

Conduite du personnel et des bénévoles envers l'enfant et ses proches

- Respecter le code de déontologie spécifique à sa profession
- Donner des soins et des services pertinents choisis par l'enfant et/ou ses proches, continus, sécuritaires et de qualité
- Maintenir une relation respectueuse avec l'enfant et ses proches
- Respecter la dignité, l'autonomie et l'individualité de l'enfant et de ses proches
- Respecter l'intimité et la vie privée des familles
- Intervenir dans l'intérêt des enfants et de leurs proches
- Offrir sans discrimination des soins et des services optimaux pour assurer la qualité de vie de l'enfant
- Protéger la confidentialité des informations concernant l'enfant et ses proches
- Respecter les directives anticipées (niveau de soins)

Annexe A

Code d'éthique des administrateurs

Adopté par le CA du Phare Enfants et Familles le 22 mars 2012

Créé en 1999, Le Phare Enfants et Familles est un organisme sans but lucratif dont la mission est d'offrir aux enfants nécessitant des soins palliatifs pédiatriques l'ensemble des soins et services tout au long de leur vie, et offrir à leur famille, accompagnement, répit et suivi de deuil.

Par soins palliatifs, nous entendons « des soins actifs complets, englobant les dimensions physique, psychologique, sociale et spirituelle. Le but des soins palliatifs est d'aider à maintenir la meilleure qualité de vie possible à l'enfant et d'offrir du soutien à sa famille; cela inclut le soulagement des symptômes de l'enfant, des services de répit pour la famille et des soins jusqu'au moment du décès et durant la période de deuil. » (Normes en matière de soins palliatifs-MSSS)

Les administrateurs du Phare Enfants et Familles, par leur engagement et leur bienveillance, veillent au maintien de la qualité de vie et au mieux-être de tous les enfants répondant à nos critères d'admissibilités, ainsi que de leurs familles. C'est avec solidarité et en gardant le cap sur la sécurité de chacun que cet équipage engagé porte l'idéal du Phare. Ils prennent les mesures nécessaires afin que les soins répondent aux normes de pratiques et que les programmes soient développés dans le respect des besoins des familles. De plus, ils soutiennent les recherches ayant une incidence sur l'excellence des pratiques et le bien-être des enfants, et ce, en gardant toutefois à l'esprit les ressources financières, humaines et matérielles dont dispose le Phare et les limites qui sont imposées par celles-ci.

Les administrateurs doivent aussi prendre les mesures nécessaires afin que les ressources nécessaires à la rencontre des objectifs soient obtenues dans le respect et la transparence et que l'intention des donateurs soit respectée.

Conséquemment, les administrateurs du Phare Enfants et Familles souscrivent aux valeurs du Phare qu'ils s'efforcent de défendre dans l'exercice de leurs charges d'administrateur du Conseil d'administration.

Les administrateurs ont une responsabilité fiduciaire à l'égard du Phare. Les obligations fiduciaires du Phare relèvent uniquement du Phare, et non d'un quelconque intervenant ou groupe d'intérêt.

En plus de la norme de diligence, les administrateurs doivent respecter les règles propres à leur statut de fiduciaire et doivent donc, notamment, agir dans l'intérêt du Phare, agir

de bonne foi, agir avec honnêteté, agir avec loyauté, agir avec confidentialité, éviter les conflits et être imputable.

En outre, tout en s'efforçant d'agir conformément aux valeurs institutionnelles, les administrateurs du Phare conviennent de respecter et de faire respecter les règles de conduite qui font partie de ce code d'éthique.

Objet et champ d'application

1. Le respect du présent code est l'un des moyens mis en place afin de préserver la confiance des employés, des bénévoles et des donateurs du Phare envers eux, en favorisant la transparence et le sens des responsabilités de ses employés, ses administrateurs et ses bénévoles afin de réaliser pleinement la mission qui leur est confiée.
2. Ce code d'éthique s'applique aux administrateurs du Phare et est garant du respect dû aux enfants répondant aux critères d'admissibilité de l'organisme. Les bénévoles impliqués dans la réalisation des opérations sont assujettis au code d'éthique édicté pour eux (annexe C). Les employés, outre les codes d'éthiques professionnels qu'ils doivent respecter, le cas échéant, répondent eux aussi à un code d'éthique (voir document maître duquel le présent code découle).
3. Le président du Conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes éthiques et des règles déontologiques de l'organisme.

I. Principes généraux

4. Les administrateurs du Phare doivent contribuer, dans le cadre de leur engagement, à la réalisation de la mission du Phare et s'engagent à respecter les valeurs de l'organisme.
5. Les administrateurs du Phare doivent exprimer un engagement à l'égard de l'organisation et une volonté d'assumer les rôles appropriés.
6. Les contributions des administrateurs du Phare doivent se faire dans le respect du droit et avec diligence, honnêteté, loyauté, intégrité, assiduité et confidentialité.

II. Participation aux activités du Conseil d'administration

7. Les administrateurs du Phare doivent se préparer en vue des réunions du Conseil d'administration en lisant à l'avance les documents qui s'y rattachent et assister à la majorité des réunions du Conseil d'administration et y contribuer.
8. Les administrateurs du Phare doivent participer aux activités du Conseil d'administration et, le cas échéant, de ses comités ainsi qu'aux activités liées au financement de l'organisme.

III. Conflit d'intérêts

9. Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit, réel, potentiel ou apparent, entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Phare.
10. Il doit dénoncer sans délai tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la connaissance par cet administrateur de cet intérêt ou à la résolution signée en tenant lieu.
11. Tout membre du Conseil d'administration étant en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit se retirer de la séance ou de la partie de la séance du Conseil d'administration où ont lieu la discussion et/ou le vote à propos du ou des sujets relatifs aux intérêts l'ayant mis en situation de conflit réel, potentiel ou apparent.
12. Aucun administrateur ne peut confondre les biens du Phare avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Phare ou l'information qu'il obtient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du Phare.

IV. Confidentialité et information obtenue dans le cadre de l'exercice des fonctions

13. Les administrateurs du Phare sont tenus à la discrétion concernant l'information obtenue dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et ils s'engagent à en respecter le caractère confidentiel lorsque tel est le cas.
14. Les administrateurs du Phare ne peuvent utiliser, à leur profit ou au profit de tiers, l'information confidentielle obtenue dans le cadre de l'exercice leurs fonctions.
15. Les administrateurs du Phare ayant cessé d'exercer leurs fonctions au sein de l'organisme demeurent tenus à la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle obtenue dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

V. Indépendance et désintéressement

16. Les administrateurs du Phare doivent agir en ayant une perspective large, et non en tant que représentants d'une tranche de la collectivité.
17. Les administrateurs du Phare doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques lors de leurs activités liées à leur mandat.
18. Les administrateurs du Phare ne peuvent accepter de cadeaux ou d'avantages personnels (autres que ceux d'usage ou d'une valeur de vingt-cinq dollars ou moins) qui sont offerts en raison du fait qu'il exerce les fonctions d'administrateur. Un tel cadeau ou avantage doit être retourné au donateur ou remis au Phare.

Les administrateurs du Phare doivent exercer leurs fonctions indépendamment de toutes considérations politiques.

Annexe B

Code d'éthique relatif à la collecte de fonds

Adopté par le CA du Phare Enfants et Familles en décembre 2012

Préambule

Le présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds* a pour objet d'établir des règles de conduite applicables à toute personne agissant pour ou au nom du Phare Enfants et Familles en matière de collecte de fonds, en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans ses fonctions, de façon à préserver sa capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission du Phare.

Pour les employés et les bénévoles du Phare impliqués dans les activités de collecte de fonds, les règles inscrites dans le présent code s'ajoutent aux règles d'éthique et de déontologie plus générales contenues dans le *Code d'éthique des administrateurs* (pour les membres du conseil d'administration), le *Code d'éthique et de déontologie des employés* (pour les employés) ou le *Code d'éthique des bénévoles* (pour les bénévoles), un code que chacune des personnes, selon la nature de son implication dans l'organisation, s'est engagée, par écrit, à s'y conformer et à se comporter de manière à respecter cet engagement.

Les affaires financières du Phare sont gérées de manière responsable, en conformité avec les valeurs d'éthique les plus élevées en matière de gestion et selon les exigences légales des organismes de réglementation pertinents.

Tous les dons serviront à répondre aux objectifs du Phare, tels qu'ils sont enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada.

A) Droits des donateurs

La philanthropie repose sur l'action bénévole pour le bien commun. C'est une tradition de don et de partage essentielle à la qualité de vie.

Afin que la philanthropie se mérite le respect et la confiance du grand public et que les donateurs actuels et futurs puissent avoir entièrement confiance dans les organisations à but non lucratif et les causes qu'on leur demande de soutenir, le Phare adhère à *La Charte*

des droits du donateur qui a été formulée par l'*American Association of Fund Raising Counsel (AAFRC)*, l'*Association for Healthcare Philanthropy (AHP)*, l'*Association des professionnels en philanthropie (AFP)*, et le *conseil pour l'avancement et support de l'éducation (CASE)*. Cette Charte reconnaît à tous les donateurs les droits suivants :

1. D'être informés de la mission de l'organisation, de la façon dont l'organisation a l'intention d'utiliser les contributions et de sa capacité d'employer effectivement les dons aux fins prévues.
2. D'être renseignés sur l'identité des membres du conseil d'administration de l'organisation et de s'attendre à ce que celui-ci fasse preuve de jugement et de prudence dans l'exercice de ses responsabilités.
3. D'avoir accès aux états financiers de l'organisation.
4. D'être assurés que leurs dons seront utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été faits.
5. D'avoir la reconnaissance et la considération qu'ils méritent.
6. D'être assurés que les informations concernant leurs dons sont traitées avec le respect et la confidentialité prévus dans les dispositions législatives applicables.
7. De s'attendre à ce que toutes les relations avec les personnes agissant pour ou au nom de l'organisation soient de qualité professionnelle.
8. De savoir, sur demande, si ceux qui les sollicitent sont des bénévoles, des employés de l'organisation ou des solliciteurs à forfait.
9. D'avoir la possibilité de faire retirer leurs noms des listes d'envoi que l'organisation peut vouloir communiquer à d'autres.
10. De se sentir libres de poser des questions quand ils font un don et de recevoir rapidement des réponses sincères et honnêtes.

B) Pratiques de collecte de fonds

Le Phare encadre les pratiques de collecte de fonds de la façon suivante :

1. Les sollicitations faites aux fins de collecte de fonds au nom du Phare doivent :
 - a) être véridiques;
 - b) décrire avec précision les activités du Phare et, le cas échéant, l'affectation projetée des fonds faisant l'objet de dons;
 - c) respecter la dignité et la vie privée des personnes qui bénéficient des services du Phare.

2. Les bénévoles, les employés et les solliciteurs contractuels qui sollicitent ou reçoivent des fonds pour ou au nom du Phare doivent impérativement :
 - respecter, en plus du Code d'éthique et de déontologie auxquels ils sont soumis selon la nature de leur implication dans l'organisation, les dispositions du présent Code d'éthique relatif à la collecte de fonds;
 - agir avec honnêteté, intégrité et en conformité avec toutes les lois pertinentes;
 - respecter les dispositions pertinentes des codes d'éthique professionnels, des normes d'exercice, etc.;
 - cesser de solliciter un donateur potentiel ou actuel qui en fait la demande ;
 - déclarer immédiatement au Phare tout conflit d'intérêts réel ou apparent;
 - n'accepter aucun don à des fins incompatibles avec les objectifs ou la mission du Phare.

3. Les collecteurs de fonds rémunérés, qu'ils soient des employés ou des consultants, sont rémunérés sur la base de salaires, de provisions pour services à rendre ou d'honoraires, mais n'ont pas droit à des primes d'intermédiation, des commissions ou d'autres formes de paiement calculées sur le nombre de dons reçus ou sur le montant des fonds recueillis.

Les politiques de rémunération des collecteurs de fonds, notamment la rémunération en fonction du rendement (augmentations de salaire), devront être cohérentes avec les politiques et les pratiques du Phare, qui s'appliquent au personnel ne participant pas aux collectes de fonds.

4. Le Phare ne vendra pas sa liste de donateurs. Le cas échéant, la location, l'échange ou toute autre forme de partage de la liste de donateurs de l'organisme doit exclure les noms des donateurs qui en ont fait la demande. Si la liste des donateurs du Phare

est échangée, louée ou partagée par d'une quelconque façon avec un autre organisme, le partage portera sur une durée et un objectif précis et déterminé à l'avance.

5. Quand le Phare sollicite des dons en ligne, ses pratiques doivent être conformes aux dispositions du *Code canadien de pratiques pour la protection des consommateurs dans le commerce électronique*¹ ou les surpasser.
6. Quand le Phare sollicite des fonds en personne, y compris, mais de façon non limitative, dans le cadre de collectes au porte-à-porte ou en bordure de trottoir, il doit prendre les mesures permettant aux donateurs et aux donateurs potentiels de :
 - a) vérifier l'affiliation de la personne agissant pour ou au nom du Phare;
 - b) sécuriser et protéger la communication d'informations confidentielles provenant des donateurs, dont celles qui ont trait aux cartes de crédit.
7. Le Phare doit fournir, sur demande, les meilleurs renseignements à sa disposition concernant le revenu brut, le coût et le revenu net de toutes ses activités de collectes de fonds (y compris les coûts répertoriés au chapitre de l'information et de la sensibilisation du public).
8. Si le Phare participe à des actions de marketing pour sa cause, qui implique la vente de produits ou de services en collaboration avec un tiers, elle doit divulguer le bénéfice qu'elle retire de la vente de produits ou de services et les montants minimums qu'elle peut percevoir en vertu de cette entente. Si aucun montant minimum n'est prévu, le Phare devrait en faire état.
9. Le Phare doit donner suite dans un délai raisonnable à la plainte d'un donateur ou d'un donateur potentiel relative à tout point traité dans le présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds*.
10. Le conseil d'administration du Phare sera informé, au moins annuellement, du nombre, du type et du règlement des plaintes de donateurs ou de donateurs potentiels relatives aux questions traitées dans le présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds*.

¹ En vigueur le 2011-05-09, <http://cmcweb.ca/eic/site/cmc-cmc.nsf/fra/fe00064.html>

C) Traitement administratif des dons

Le Phare s'est doté d'une procédure interne de traitement administratif, des dons qu'il reçoit. Pour plus d'informations, se référer à la procédure « *Traitement administratif des dons* » et à la *Politique d'acceptation des dons* disponible sur demande ».

Annexe C

Principes éthiques et conduite pour les bénévoles du Phare

Version approuvée par le Comité des services aux familles le 28 février 2006

Ces principes éthiques ont spécifiquement été élaborés à l'intention des bénévoles du Phare Enfants et Familles. Nous faisons souvent appel à l'éthique lorsque nous sommes confrontés à des situations conflictuelles. Au-delà des conflits, l'éthique peut nous aider à cheminer dans la vie, au quotidien, et nous guider dans nos relations professionnelles et personnelles. Les principes éthiques peuvent nous rappeler les attitudes que l'on devrait démontrer dans certaines situations avec les familles, les enfants malades, les autres bénévoles, les intervenants ou les employés du Phare.

Dans *L'éthique en chemin* (2001), Bolly et Grandjean nous expliquent brièvement l'essence de l'éthique :

Mais elle [l'éthique] ne peut être réduite à un mode d'emploi pour résoudre des problèmes ou à une manière de hiérarchiser des valeurs et d'appliquer des principes et des règles extérieures pour aplanir un conflit.

Il nous semble plus intéressant d'en parler comme d'une capacité à se laisser questionner pour discerner les valeurs en jeu et pour que les meilleures solutions possible puissent émerger.

Se laisser questionner ainsi implique de se laisser interpeller par l'autre, de se laisser toucher [...]. Cela nous montre d'emblée le rapport particulier de l'éthique avec la communication [...]. (p. 13)²

Les principes éthiques décrits ici sont inspirés de ceux utilisés par plusieurs autres organismes communautaires. Nous les avons adaptés aux besoins du Phare afin d'encadrer les services offerts par les bénévoles.

² Bolly, C. et Grandjean V. (2001). *L'éthique en chemin*. Neufchâteau (Belgique) : Weyrich Edition.

Respect de la dignité de la personne

En tant que bénévole, je dois :

- ⌘ Adopter une attitude respectueuse et courtoise dans mes relations avec les familles, les employés du Phare, les autres bénévoles et les intervenants.
- ⌘ Respecter l'intimité et la vie privée des familles, des autres bénévoles et des intervenants.
- ⌘ Respecter la liberté de choix de toute personne en matière de croyances, de valeurs, de coutumes et modes de vie.
- ⌘ Respecter toute personne, sans aucune discrimination liée à son statut social, son origine ethnique, sa culture, son orientation sexuelle, ses capacités physiques et intellectuelles ainsi que son âge et son sexe.
- ⌘ Respecter et favoriser l'autonomie des personnes en les encourageant à utiliser leurs capacités pour accomplir elles-mêmes les gestes de la vie quotidienne ou toute autre activité.
- ⌘ Me comporter de manière professionnelle et respectueuse et participer au maintien d'un climat sûr et sécuritaire dans le milieu de travail.

Confidentialité

En tant que bénévole, je dois :

- ⌘ Conserver à titre essentiellement confidentiel tous les renseignements relatifs à un enfant et/ou à sa famille que je pourrais avoir obtenus pendant mon bénévolat. Ces renseignements incluent toute information pouvant avoir été vue, entendue ou lue sur toute forme de document. Ainsi, je ne divulguerais aucun de ces renseignements à moins qu'une autorisation expresse ou implicite n'ait été donnée par l'enfant et/ou sa famille, ou que la sécurité physique ou psychologique d'une ou plusieurs personnes ne me paraisse compromise.
- ⌘ Accepter que mon obligation à la confidentialité continue indéfiniment une fois que j'aurai cessé d'œuvrer pour l'organisme.
- ⌘ Partager avec les intervenants du Phare, en toute confidentialité, les renseignements pertinents se rapportant à la santé ou au bien-être d'un enfant et de sa famille.

Intervention responsable

En tant que bénévole, je dois :

- ✎ Me présenter auprès des familles à titre de bénévole et demeurer discret quant à mes compétences professionnelles afin d'éviter que les familles présument de services autres que ceux auxquels elles sont en droit de s'attendre de ma part.
- ✎ Assumer mon rôle, tel qu'il est décrit par le Phare.
- ✎ Consulter un intervenant du Phare dans toute situation où il apparaît que les familles ont besoin d'un soutien professionnel.
- ✎ Demander de l'aide ou suspendre mes activités bénévoles si ma condition physique ou psychologique diminue ma capacité de bien agir auprès des familles.
- ✎ Respecter mon engagement envers le Phare, tel qu'il est décrit dans le document « Engagement du bénévole ».
- ✎ Favoriser une communication ouverte avec les familles en rapport avec les services qu'elles reçoivent du Phare et prendre en considération leurs commentaires sans leur en tenir rigueur.

Intégrité

En tant que bénévole, je dois :

Intervenir dans l'intérêt des familles en faisant abstraction de mes intérêts personnels et professionnels.

- ✎ Refuser toute forme de rémunération ou autres avantages de la part des familles.
- ✎ M'abstenir en tout temps de proposer mes services aux familles en échange d'un salaire ou d'avantages matériels quelconques.

Pour conclure, ces principes éthiques ont comme objectif de nous guider dans nos actions et dans notre façon de communiquer avec les gens autour de nous. Toutefois, il faut se rappeler que ces principes ne peuvent pas apporter réponse à tous nos questionnements. Lorsqu'un tel cas se présente, il est important de s'adresser à un intervenant du Phare.

L'adhésion à ces principes présuppose que les bénévoles acceptent de soutenir et de respecter la philosophie, la mission ainsi que les politiques et les procédures du Phare.